



Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 16/2017 du 1^{er} juin 2017

Objet : Délibération portant autorisation à la S.A. Waterwegen en Zeekanaal (Voies navigables et Canal maritime) de se voir communiquer de manière électronique des données à caractère personnel de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale ("AGDP") pour l'application de diverses dispositions de la réglementation flamande sur les voies navigables (AF-MA-2017-040)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier les articles 31*bis* et 36*bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande de la S.A. Waterwegen en Zeekanaal, reçue le 16 mars 2017 ;

Vu les informations complémentaires, reçues le 13 avril 2017 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Stratégie et Appui (successeur en droit de Fedict) en date du 27 avril 2017 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 1^{er} juin 2017 :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. La S.A. Waterwegen en Zeekanaal, ci-après "le demandeur", a sollicité auprès du Comité l'obtention d'un accès aux données de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale ("AGDP").
2. Le demandeur est une société anonyme de droit public et une agence autonomisée externe flamande, relevant de l'Autorité flamande, qui gère les voies navigables ainsi qu'une grande partie des terrains le long de ces voies navigables en Flandre. Elle a été créée par un décret du 4 mai 1994¹.
3. En vertu de la réglementation flamande, le demandeur doit utiliser des données provenant de l'AGDP. Il s'agit concrètement de la réglementation, des tâches et des compétences mentionnées dans l'annexe 1.
4. La demande vise à faire autoriser la communication automatique de données par l'AGDP via l'intervention de l'infrastructure ICT et des applications informatiques de l'intégrateur de services flamand ("ISF").

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. COMPÉTENCE DU COMITÉ

5. La communication électronique de données à caractère personnel visée dans la demande émanera de l'AGDP. Au vu de l'article 36*bis* de la LVP, le Comité est par conséquent compétent.

¹ Décret du 4 mai 1994 *relatif à l'agence autonomisée externe de droit public "Waterwegen en Zeekanaal" (Voies navigables et Canal maritime), société anonyme de droit public*, M.B. 16 juillet 1994 ; Err. M.B., 15 février 1995.

B. QUANT AU FOND

1. PRINCIPE DE FINALITÉ

1. Finalités dans le chef du demandeur

6. Le demandeur sollicite un accès aux données de l'AGDP décrites au point 19 pour des finalités qui découlent de ses missions et tâches légales, décrétales et réglementaires sur le plan flamand (voir ci-avant).

7. Dans les grandes lignes, ces finalités peuvent être subdivisées en 4 groupes, à savoir :
 - a) L'accomplissement d'activités en vue de réaliser les objets sociaux de la société : plus précisément l'acquisition de biens en vue de la préparation et de l'exécution de projets d'infrastructure, ci-après "finalité A" ;

 - b) La revente de parcelles (restantes) acquises précédemment au terme des travaux d'infrastructure, ci-après "finalité B" ;

 - c) Le contrôle du respect de la réglementation applicable aux parcelles dans l'environnement immédiat de la voie navigable, ci-après "finalité C" ;

 - d) L'information des gérants / utilisateurs / propriétaires de zones riveraines des parcelles qui font (peuvent faire / feront) l'objet de travaux publics à l'infrastructure de la voie navigable, ci-après "finalité D".

8. Vu que ces finalités sont basées sur la réglementation mentionnée en annexe 1, le Comité constate que les finalités poursuivies par le demandeur sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 4, § 1, 2° de la LVP et que le traitement est admissible sur base de l'article 5, c) de la LVP. Le Comité rappelle que les données demandées ne peuvent être traitées qu'en vue de réaliser ces finalités.

9. Vu l'article 5, c) de la LVP et les articles ainsi que la réglementation mentionnés dans l'annexe 1, les finalités du traitement de données conservées auprès de l'AGDP que le demandeur envisage sont également admissibles.

2. Finalités fiscales et documentaires dans le chef de l'AGDP

10. Il convient enfin dans ce contexte d'analyser si les finalités des traitements de données envisagés par le demandeur sont compatibles avec les finalités pour lesquelles les données ont été traitées initialement par l'AGDP. Conformément à l'article 4, § 1, 2° de la LVP, il convient, lors de l'évaluation de cette compatibilité, de tenir compte de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables.
11. Le demandeur attire l'attention sur la finalité fiscale du cadastre et la finalité documentaire du cadastre. Ces finalités ressortent d'une part des articles 471, 472 et suivants du Code des impôts sur les revenus (ci-après "CIR"), et d'autre part de l'article 504 du même Code. L'administration Sécurité juridique de l'AGDP est chargée des missions de tenue à jour de la documentation, pour des questions de sécurité juridique, en vue de :
- la perception des droits d'enregistrement et de succession² ainsi que des droits d'hypothèque, des droits de greffe et des droits et taxes divers ;
 - la publication hypothécaire immobilière des actes d'officiers publics ;
 - l'actualisation de la documentation patrimoniale.
12. Le Comité constate à cet égard que l'article 504 du CIR dispose ce qui suit : "*L'administration du cadastre³ assure la conservation et la tenue au courant (tenue à jour, NdT) des documents cadastraux suivant les règles fixées par le Roi. L'administration du cadastre est seule habilitée, selon les règles et les tarifs déterminés par le Roi, à établir et à délivrer des extraits ou des copies de documents cadastraux*".
13. L'article 328 du CIR prévoit que " les services administratifs de l'État [...] ainsi que les sociétés, associations, établissements ou organismes ne peuvent accorder des crédits, prêts, primes, subsides ou tous autres avantages basés directement ou indirectement sur le montant des revenus ou sur des éléments intervenant dans la détermination de ces revenus, qu'après avoir pris connaissance de la situation fiscale récente du requérant".
14. Le Comité constate que l'article 337, deuxième alinéa du CIR dispose ce qui suit :
- "Les fonctionnaires de l'administration des contributions directes et de l'administration du cadastre restent dans l'exercice de leurs fonctions⁴, lorsqu'ils communiquent aux autres*

² Depuis le 1^{er} janvier 2015, la Région flamande se charge elle-même d'établir et de percevoir certains droits d'enregistrement et les droits de succession. Il s'agit des droits d'enregistrement et de succession tels que décrits à l'article 3, 1^{er} alinéa, 4^o et 6^o à 8^o inclus de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

³ Remarque : l'administration du cadastre fait partie de l'AGDP.

⁴ Article 329 du CIR : "*Par établissements ou organismes publics, il faut entendre, au sens des articles 327 et 328, les institutions, sociétés, associations, établissements et offices à l'administration desquels l'État, une Communauté ou une Région participe, auxquels l'État, une Communauté ou une Région fournit une garantie, sur l'activité desquels l'État, une Communauté ou une*

services administratifs de l'État, (...) et aux établissements ou organismes publics visés à l'article 329, les renseignements qui sont nécessaires à ces services, établissements ou organismes pour assurer l'exécution des dispositions légales ou réglementaires dont ils sont chargés."

15. La documentation de l'AGDP – Sécurité juridique n'est toutefois pas publique et ne peut en principe pas être consultée par des tiers, sauf dans les cas prévus par le législateur (constitutionnel) dans le cadre de l'accès aux documents administratifs.
16. Vu le cadre réglementaire précité et vu les missions du demandeur évoquées au point 3, le Comité estime que le présent traitement du demandeur n'est pas incompatible avec le traitement initial.

2. LE PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

2.1. Généralités

17. La présente délibération accorde une autorisation pour plusieurs finalités. Il est dès lors fondamental que l'accès aux données soit organisé de manière rigoureuse et proportionnelle en fonction des besoins (utilisation sur une base "need to know").

2.2. Nature des données

18. L'article 4, § 1, 3° de la LVP dispose que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.
19. Pour les finalités mentionnées au point 7, un accès est demandé à certaines informations conservées par l'AGDP. Il s'agit concrètement des données suivantes :

a. L'identification de la ou des parcelle(s) cadastrale(s)

L'identification telle que connue à l'AGDP et constituée par la succession des données suivantes :

- la division cadastrale ;
- la section ;
- le numéro de lot ;
- le numéro bis ;

- l'exposant alphanumérique ;
- l'exposant numérique ;
- le numéro de partition.

b. L'identification du Propriétaire⁵ à l'aide du numéro de Registre national et du numéro BCE

c. Les droits réels du propriétaire y compris

- la nature du droit réel ;
- la part proportionnelle du propriétaire dans ce droit ;
- le début et la fin du droit réel.

d. La superficie de la parcelle cadastrale telle que reprise dans la matrice cadastrale et exprimée en une mesure de superficie

e. La situation géographique de la parcelle. Il s'agit de la situation de la parcelle, conformément à **l'adresse de localisation et à la représentation graphique⁶** sur la base du plan cadastral. En ce qui concerne l'adresse de localisation, il s'agit du code NIS pour la commune - le code postal - le nom de la commune - le nom de la rue - le numéro de maison⁷. Dans le cas de parcelles non bâties, il s'agit du toponyme local⁸.

20. Le demandeur sollicite

- Pour la finalité A : les données a, b, c, d, e ;
- Pour la finalité B : les données b, c et e ;
- Pour la finalité C, les données b, c et e ;
- Pour la finalité D : les données b, c et e.

21. La donnée reprise au point a. est nécessaire pour l'identification du bien immobilier.

22. Le demandeur estime que les données reprises au point b. sont nécessaires car :

- le fonctionnaire instrumentant est obligé, pour une expropriation, d'identifier les parties à l'acte et de vérifier si les titulaires de droits réels sont effectivement titulaires

⁵ Par propriétaire, on entend le titulaire des droits réels sur une parcelle cadastrale spécifique ou un bien immobilier y afférent.

⁶ Il s'agit des esquisses cadastrales contenant les modifications successives de taille, de situation de la parcelle ou des biens immobiliers y afférents. Un dessin de la situation avant et après une modification d'une parcelle est systématiquement réalisé. C'est l'ensemble de ces dessins (avec éventuellement un agrandissement de la modification) qui est désigné par le terme "esquisse".

⁷ Il s'agit d'un numéro tel qu'indiqué par l'AGDP ; il ne correspond pas nécessairement au numéro de police utilisé par la commune ou les services postaux : le numéro de maison de l'AGDP comporte un nombre fixe de positions (1234/1234A) dont seul le numéro est complété et le reste est rempli par des blancs.

⁸ Il s'agit d'une dénomination - généralement historique - qui a été attribuée localement à une parcelle ou à une fusion de parcelles qui sont identifiables comme un tout, et ont été dénommées et reconnues comme telles.

de ces droits. Cette obligation découle également des articles 1599, 1626, 1704 et 1705 du Code civil ainsi que de l'article 139 de la loi hypothécaire ;

- les propriétaires riverains doivent être informés par écrit de la possibilité d'acheter (le reste de) la parcelle ;
- les contrevenants présumés doivent être informés des constatations ;
- les propriétaires riverains doivent être contactés afin d'annoncer des travaux aux voies navigables sans que des projets concrets soient déjà connus ou si une occupation provisoire du domaine privé adjacent est requise.

23. En ce qui concerne la donnée du point b., le Comité fait remarquer que l'utilisation du numéro d'entreprise est libre. Le Comité constate par ailleurs que le demandeur n'a pas encore été autorisé à utiliser le numéro de Registre national.

24. En vertu de l'article 5 de la loi du 5 mai 2014 *garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier*, le Comité est compétent pour autoriser l'utilisation du numéro de Registre national. Cet article dispose en effet que *"Les contrôleurs autorisent l'utilisation du numéro du Registre national chaque fois qu'une décision est prise à propos d'un flux de données personnelles ou d'un traitement de telles données. Cette décision vaut autorisation en exécution de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques"*⁹.

25. Conformément à l'article 8 de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques* (ci-après la "LRN"), l'autorisation d'utiliser le numéro de Registre national peut être accordée *"aux organismes publics ou privés de droit belge pour les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ou de tâches reconnues explicitement comme telles par le comité sectoriel précité"*¹⁰. Le demandeur est chargé de tâches d'intérêt général, mentionnées dans l'annexe 1. Le demandeur entre dès lors en considération pour utiliser le numéro de Registre national, en vertu de l'article 8 de la LRN.

⁹ L'article 3, 6° définit comme "contrôleur" : *"l'autorité de droit public visée à l'article 28 de la Directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et à l'article 8.3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007, constituée actuellement par la Commission de la protection de la vie privée, instituée par l'article 23 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, ainsi que par les comités sectoriels institués par l'article 31bis de la même loi du 8 décembre 1992, la Commission de Contrôle flamande pour l'échange électronique de données administratives, instituée par l'article 10 du décret du Parlement flamand du 18 juillet 2008 relatif à l'échange électronique de données administratives, la Commission Wallonie-Bruxelles pour le contrôle sur l'échange de données, instituée par l'article 22 de l'Accord de Coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative, et toute autre instance similaire instaurée par loi, décret ou ordonnance"*.

¹⁰ M.B., 21 avril 1984.

26. Le numéro de Registre national, qui est un numéro unique, permet, en combinaison avec le nom, le prénom et le domicile, d'identifier une personne avec une grande précision. Les confusions ou malentendus pouvant survenir en raison d'une homonymie ou de fautes d'orthographe dans le nom sont ainsi évités. Vu les finalités poursuivies et les conséquences que cela peut potentiellement impliquer pour la personne concernée, il est important de ne pas commettre la moindre erreur quant à l'identité de la personne.
27. Par conséquent, le Comité autorise le demandeur à utiliser le numéro du Registre national en vue des finalités mentionnées dans l'annexe 1, dans la mesure où ce dernier n'a pas été autorisé précédemment pour ce faire.
28. En ce qui concerne la donnée reprise au point c., le demandeur affirme :
- qu'en ce qui concerne la finalité A : le fonctionnaire instrumentant doit faire intervenir certains titulaires de droits réels dans l'acte afin de produire les effets juridiques souhaités. Le demandeur se réfère également à l'obligation de garantie du vendeur pour l'éviction, conformément à l'article 1626 du Code civil.
 - qu'en ce qui concerne les finalités B, C et D : il s'agit uniquement des parcelles qui sont concernées par le dossier individualisé spécifique, pour lequel des données sont demandées. À cet effet, le demandeur remet à l'AGDP la liste des parcelles concernées dans un dossier actuel – et pour lesquelles il a été déterminé préalablement qu'elles relevaient de la compétence du demandeur.
29. La donnée reprise au point d. est destinée en substance à déterminer la valeur (de l'indemnisation) en cas d'expropriation ainsi qu'à établir la compétence du fonctionnaire instrumentant et les règles de droit applicables.
30. Pour ce qui est de la donnée reprise au point e., le demandeur déclare :
- qu'en ce qui concerne la finalité A : cette information doit être obligatoirement enregistrée dans un acte soumis à la publicité sur la base de l'article 141 de la loi hypothécaire.
 - qu'en ce qui concerne les finalités B, D et C : Il s'agit uniquement des parcelles qui sont concernées par le dossier individualisé spécifique/ou des infractions sont constatées, pour lequel des données sont demandées. À cet effet, le demandeur remet à l'AGDP la liste des parcelles concernées dans un dossier actuel – et pour lesquelles il a été déterminé préalablement qu'elles relevaient de la compétence de la Région flamande et du demandeur.

31. Afin de garantir un traitement proportionnel, le Comité souhaite que l'AGDP veille à ce qu'il s'agisse toujours de consultations de données concernant des dossiers en cours du demandeur et/ou des parcelles adjacentes qui sont concernées par des dossiers en cours du demandeur.
32. Le Comité prend acte des motivations susmentionnées et estime que ces données sont adéquates, pertinentes et non excessives au sens de l'article 4, § 1, 3^o de la LVP. Ceci dans la mesure où il s'agit toujours des parcelles qui sont concernées par un dossier en cours, pour lequel des données sont demandées.
33. De plus, le Comité attire l'attention sur le fait que dans certains cas, les données recueillies pourraient être considérées comme étant des données judiciaires au sens de la LVP, vu qu'elles sont collectées ou traitées pour éventuellement introduire une affaire en justice, qu'elles peuvent donner lieu à des sanctions administratives ou encore qu'elles peuvent avoir trait à des suspicions d'infractions.
34. Par conséquent, les bénéficiaires de la présente autorisation doivent respecter les conditions particulières relatives à ce type de traitements. Ces conditions sont reprises à l'article 25 de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la LVP.

2.3. Délai de conservation des données

35. Le demandeur se fonde sur un délai de conservation maximal de 30 ans. Le Comité estime que cela se justifie à la lumière de l'article 2262 du Code civil.
36. En effet, le Comité fait remarquer qu'en pratique, il convient de faire une distinction entre différents modes de conservation dans le temps. Le traitement d'un dossier en cours requiert une conservation de données de manière telle que celles-ci soient disponibles et accessibles aux fonctionnaires chargés de la gestion du dossier. Dès qu'un dossier peut être archivé, le mode de conservation choisi ne doit conférer aux données qu'une disponibilité et une accessibilité limitées. Dès que la conservation n'est plus utile, les données ne peuvent plus être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées.

2.4. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation

37. Vu que les missions du demandeur doivent être menées et suivies toute l'année, un accès permanent est demandé. Le demandeur reçoit quotidiennement de nouveaux dossiers à traiter en vue des finalités susmentionnées (délimiter la zone de projet, établir un plan

d'expropriation, vendre les restes de parcelles après des travaux d'infrastructure et exercer la compétence de contrôle du respect de la réglementation).

38. Une transmission électronique pour une durée indéterminée est demandée pour les bénéficiaires de la présente délibération. Le Comité constate que les missions pour lesquelles le demandeur demande l'autorisation ne sont pas limitées dans le temps et que, par conséquent, une autorisation pour une durée indéterminée est appropriée (article 4, § 1^{er}, 3^o de la LVP).

2.5. Destinataires et/ou tiers auxquels les données sont communiquées

39. Selon les informations communiquées dans la demande, les données seront fournies aux bénéficiaires via une intervention de l'ISF.
40. En premier lieu, les données seront utilisées en interne au sein du demandeur par les gestionnaires de dossiers d'acquisitions de terrains du service d'appui technique. Les membres du personnel exerçant la fonction susmentionnée ont pour tâche d'acheter des terrains et de les gérer. Pour ce faire, ils utilisent quotidiennement des données liées à des personnes et à des propriétés.
41. Une autorisation est demandée pour la transmission de données à des tiers. D'après des renseignements complémentaires fournis par le demandeur, des clauses de confidentialité sont toujours ajoutées dans les cahiers des charges pour la collaboration avec des tiers. Dans ces clauses, l'obligation de se conformer au Règlement général sur la protection des données est d'ores et déjà mentionnée et attendue. Par ailleurs, une clause est également proposée pour garantir le droit aux audits. Le Comité en prend acte. Il s'agit notamment des tiers suivants :

> Pour la finalité A :

- o géomètres/experts pour la réalisation de plans de mesurage ;
- o Service flamand des Impôts (VLABEL), service des transactions immobilières ;
- o entrepreneurs/bureaux d'étude (désignés au moyen de procédures d'adjudication par projet) ;
- o notaire/négociateur.

> Pour la finalité B :

- o géomètres/experts pour la réalisation de plans de mesurage ;
- o Service flamand des Impôts (VLABEL), service des transactions immobilières ;

- o notaire/négociateur.

➤ **Pour la finalité C :**

- o Procureur du Roi

➤ **Pour la finalité D :**

- o entrepreneurs/bureaux d'étude (désignés au moyen de procédures d'adjudication par projet).

2.6. Accès au service web Consultimmo via la plateforme MAGDA

42. Le Comité prend acte du fait qu'aucune connexion directe à la banque de données authentique de l'AGDP ne sera établie par les bénéficiaires.
43. L'accès au service web Consultimmo via la plateforme MAGDA de l'ISF satisfait à la garantie du respect de l'exigence de prendre des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, conformément à l'article 16, § 4 de la LVP. Par le biais d'un système de journalisation des consultations par les bénéficiaires habilités, une mesure est également instaurée pour la sécurité des données à caractère personnel.
44. Cela répond également au souhait du Comité de prévoir une traçabilité complète de l'accès par les bénéficiaires, de sorte que le Comité, la Commission de la protection de la vie privée et/ou l'AGDP puissent vérifier à tout moment quelle personne a consulté quelles données de l'AGDP dans quelle banque de données et via quel service, à quel moment et pour quelle finalité en vertu de la présente autorisation.

3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE

45. Le Comité rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente. L'obligation d'information, au sens de l'article 9 de la LVP, constitue une des pierres angulaires d'un traitement transparent.
46. En l'espèce, les traitements de données envisagés seront cependant effectués en vue de l'application de dispositions prescrites par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. En vertu de l'article 9, § 2, 2^e alinéa, b) de la LVP, une dispense de l'obligation d'information s'applique dans une telle situation. Cette dispense n'empêche cependant pas que le Comité puisse s'assurer de l'existence de garanties appropriées à l'égard de la protection des droits fondamentaux des personnes concernées, et ce vu le fait que la

transparence n'est pas non plus exclusivement garantie par l'obligation d'information (cf. articles 4, § 1, 1^o et 9 à 15*bis* de la LVP), et l'exigence de prévisibilité d'ingérences réglementaires dans la vie privée (article 8 de la CEDH), qui peuvent parfois (par exemple au niveau fiscal et juridique complexe) se révéler assez opaques pour les personnes concernées. Conformément à la jurisprudence récente de la Cour de justice¹¹, le Comité examine dès lors si les flux de données sont suffisamment transparents pour les personnes concernées.

47. Depuis fin 2014, le SPF Finances publie sur son site Internet une liste des autorisations¹² que les différents comités sectoriels compétents ont émises depuis le 1^{er} septembre 2014. Cette liste comprend aussi bien les cas où le SPF Finances est partie en tant que fournisseur de données ou en tant que demandeur de données.
48. D'après le demandeur, l'autorisation sera publiée sur son site Internet. Le Comité en prend acte.
49. Le demandeur a fourni au Comité un projet de déclaration de confidentialité qui sera publié sur son site Internet¹³. Le Comité en prend acte.

4. SÉCURITÉ

4.1. Au niveau du demandeur

50. Il ressort des documents transmis par le demandeur que ce dernier dispose d'un conseiller en sécurité et d'une politique de sécurité. Le Comité en prend acte.
51. En ce qui concerne le conseiller en sécurité de l'information désigné, le Comité rappelle au bénéficiaire de l'autorisation ses responsabilités à cet égard.
52. Le bénéficiaire de l'autorisation désigne un conseiller sur la base de ses qualités professionnelles et de ses connaissances spécialisées, en particulier, des pratiques en matière de protection des données et du droit pertinent dans le contexte. Ces capacités permettent au conseiller d'accomplir ses missions et de disposer d'une connaissance suffisante de l'environnement informatique du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que de la sécurité de l'information. Le conseiller doit en permanence tenir cette connaissance à jour.

¹¹ Voir CJ, 2 octobre 2015, C-201/14, affaire Smaranda Bara e.a. c. Roumanie.

¹² http://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/vie_privée.

¹³ <http://www.wenz.be/fr/>.

53. Le conseiller fait directement rapport au niveau le plus élevé de la direction du bénéficiaire de l'autorisation.
54. Que le conseiller soit un membre du personnel ou une personne externe, il ne peut pas y avoir de conflit d'intérêts entre la fonction de conseiller et d'autres activités qui sont incompatibles avec cette fonction. En particulier, la fonction ne peut pas être cumulée avec celle de responsable final du service informatique ni avec celle de personne assumant le niveau le plus élevé de la direction du bénéficiaire de l'autorisation (par exemple directeur général).
55. Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que le conseiller puisse exercer ses missions en toute indépendance et à ce qu'il ne reçoive aucune instruction pour s'en acquitter. Le conseiller ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé par le bénéficiaire de l'autorisation pour l'exercice de ses missions.
56. Si les tâches de conseiller sont confiées à plusieurs personnes, la responsabilité finale doit être confiée à une seule d'entre elles pour faire rapport au niveau le plus élevé de la direction quant aux activités communes et pour assumer le rôle de personne de contact à l'égard du Comité.
57. Le bénéficiaire de l'autorisation aide le conseiller en fournissant les ressources et le temps nécessaires pour exercer ses missions et en lui permettant d'entretenir ses connaissances spécialisées. L'accès aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement est notamment fourni au conseiller. Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que le conseiller soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.
58. Le Comité se réserve le droit de contrôler le respect de ces obligations.

4.2. Au niveau du SPF Finances (AGDP)

59. Il ressort des documents dont dispose le Comité que le SPF Finances dispose d'un conseiller en sécurité, ainsi que d'une politique de sécurité générale.

PAR CES MOTIFS,

le Comité

- **autorise** le demandeur à recevoir par voie électronique les données demandées, aux conditions telles que définies dans la présente délibération et tant que celles-ci sont respectées ;
- **impose à l'AGDP** la condition de veiller à ce qu'il s'agisse toujours de consultations de données concernant des dossiers en cours du demandeur et/ou des parcelles adjacentes qui sont concernées par des dossiers en cours du demandeur ;
- **décide** qu'il se réserve le droit, le cas échéant à intervalles réguliers, de vérifier à l'avenir la mise en œuvre effective et durable de mesures de sécurité techniques et organisationnelles conformes à l'état de la technique et de nature à couvrir adéquatement les risques en présence pendant toute la durée de l'autorisation. À cet égard, le Comité enjoint les parties/le demandeur à lui notifier tout changement pertinent dans la sécurisation des traitements autorisés.

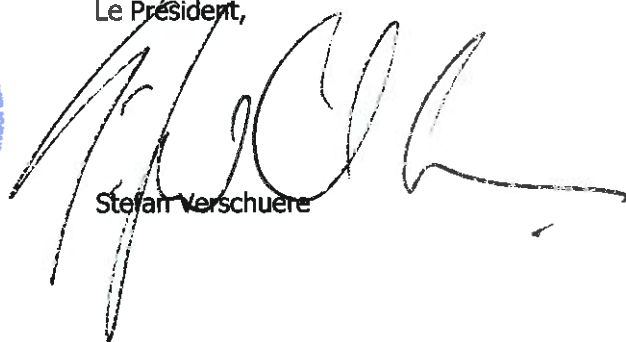
L'Administrateur f.f.,



An Machtens



Le Président,



Stefan Verschuere

Annexe 1

Article/réglementation	À quelle finalité cela correspond-t-il ?	Motivation
<ul style="list-style-type: none"> • Article 19, § 2 et 28bis du décret du 4 mai 1994 <i>relatif à l'agence autonomisée externe de droit public "Waterwegen en Zeekanaal" (Voies navigables et Canal maritime), société anonyme de droit public</i> • Article 19, § 2. Après y avoir été autorisée par le Gouvernement flamand, la société peut, conformément à la législation relative aux expropriations pour cause d'utilité publique, procéder à l'expropriation en son propre nom et pour son propre compte des biens immeubles indispensables pour réalisation de ses objets sociaux. • Article 28bis. § 1^{er}. "Waterwegen en Zeekanaal" bénéficie d'un droit de préemption sur ces terrains qui, suivant leur affectation, peuvent servir à la réalisation de l'objectif social de la société. • Article 20 de la loi du 26 juillet 1962 <i>relative aux expropriations pour cause d'utilité publique et aux concessions en vue de la construction des autoroutes.</i> • Article 20. Tout envoi, notification ou convocation est faite par lettre recommandée à la poste. • Articles 4 et 5 du décret du 16 avril 1996 <i>relatif aux retenues d'eau</i> <ul style="list-style-type: none"> ○ Article 4. Les gestionnaires régionaux des eaux peuvent exécuter tous les travaux de retenue d'eau nécessaires, tous les travaux d'aménagement ou d'adaptation de bassins d'inondation et d'attente, et tous les travaux d'aménagement ou d'adaptation des voies d'accès direct vers les travaux de retenue d'eau et les bassins d'inondation et d'attente, aux biens immeubles visés à l'article 3. Les gestionnaires des eaux doivent préalablement être consultés en cas d'exécution de travaux de retenue d'eau. ○ Article 5. L'exécution des travaux visés à l'article 4 ne peut être entamée que 30 jours après que les propriétaires des biens immeubles, sur lesquels les travaux sont exécutés, en sont informés par lettre recommandée à la poste. 	<p>Finalité A : plus précisément l'acquisition de biens en vue de la préparation et de l'exécution de projets d'infrastructure.</p>	<p>Article 2.4.4. § 1^{er} du Code flamand de l'aménagement du territoire Le plan d'expropriation doit indiquer le périmètre des biens à exproprier, isolés ou groupés en zones, avec mention, d'après le cadastre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la section • des numéros • de la taille • de la nature des parcelles • ainsi que du nom des propriétaires selon les données cadastrales.
<ul style="list-style-type: none"> • Articles 19, § 3 et 28bis du décret du 4 mai 1994 <i>relatif à l'agence autonomisée externe de droit</i> 	<p>Finalité B : La revente de (restes de) parcelles acquises précédemment</p>	<p>Afin de pouvoir vendre aux propriétaires des parcelles adjacentes, les données</p>

<p>public "Waterwegen en Zeekanaal" (Voies navigables et Canal maritime), société anonyme de droit public</p> <ul style="list-style-type: none"> Article 19, § 3. La société ne pourra vendre les biens immeubles qui lui appartiennent que si elle y est autorisée par le Gouvernement flamand. 	<p>au terme des travaux d'infrastructure.</p>	<p>des propriétaires des parcelles riveraines doivent être obtenues.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Article 14 du décret du 16 avril 1996 <i>relatif aux retenues d'eau</i> Sans préjudice des devoirs incombant aux officiers de police judiciaire, les fonctionnaires visés à l'article 12 sont chargés de surveiller le respect du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, et de rechercher et de constater les infractions au présent décret ainsi qu'à ses arrêtés d'exécution. Article 16.3.1. § 1^{er}. du décret du 5 avril 1995 <i>contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement</i> : Les personnes suivantes peuvent être surveillant : <ul style="list-style-type: none"> 1° les membres du personnel du département et des agences appartenant à un des domaines politiques visés à l'article 2 du décret cadre Politique administrative du 18 juillet 2003, qui sont désignés par le Gouvernement flamand, à appeler ci-après contrôleurs régionaux ; Articles 12 et 32 de l'arrêté du 12 décembre 2008 du Gouvernement flamand <i>portant exécution du titre XVI du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement</i> <ul style="list-style-type: none"> Article 12. Outre le fonctionnaire dirigeant du Département, les personnes suivantes sont désignées comme fonctionnaires de surveillance régionaux : <ul style="list-style-type: none"> 15° les membres du personnel de l'agence "Waterwegen en Zeekanaal nv" à désigner par le fonctionnaire dirigeant de l'agence " Waterwegen en Zeekanaal nv " ; Article 32. Les fonctionnaires de surveillance, visés aux articles 12, 13°, 14°, 15° et 16°, exercent le contrôle sur l'application : <ul style="list-style-type: none"> 1° de l'article 2 de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, 	<p>Finalité C : Le contrôle du respect de la réglementation applicable aux parcelles dans l'environnement immédiat de la voie navigable</p>	<p>L'exécution du contrôle du respect de la réglementation nécessite d'identifier tant les propriétaires que les habitants des parcelles cadastrales adjacentes.</p>

<p>en ce qui concerne les cours d'eau navigables, les voies d'eau et les ports et leurs annexes ;</p> <p>2° de l'article 12, § 1^{er}, du décret sur les matériaux, pour ce qui concerne les cours d'eau, les ports et leurs annexes ;</p> <p>3° du titre I, chapitre III, section II du décret du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau et des articles 62 et 70 dudit décret en ce qui concerne les cours d'eau navigables, les voies d'eau et leurs annexes.</p>		
<ul style="list-style-type: none"> • Articles 4 et 5 du décret du 16 avril 1996 <i>relatif aux retenues d'eau</i> <ul style="list-style-type: none"> • Article 4. Les gestionnaires régionaux des eaux peuvent exécuter tous les travaux de retenue d'eau nécessaires, tous les travaux d'aménagement ou d'adaptation de bassins d'inondation et d'attente, et tous les travaux d'aménagement ou d'adaptation des voies d'accès direct vers les travaux de retenue d'eau et les bassins d'inondation et d'attente, aux biens immeubles visés à l'article 3. Les gestionnaires des eaux doivent préalablement être consultés en cas d'exécution de travaux de retenue d'eau. • Article 5. L'exécution des travaux visés à l'article 4 ne peut être entamée que 30 jours après que les propriétaires des biens immeubles, sur lesquels les travaux sont exécutés, en sont informés par lettre recommandée à la poste. 	<p>Finalité D :</p> <p>L'information des gérants / utilisateurs / propriétaires de zones riveraines des parcelles qui font (peuvent faire / feront) l'objet de travaux publics à l'infrastructure de la voie navigable</p>	<p>Pour pouvoir communiquer sur les possibles nuisances et dommages avant, pendant et après les travaux, le propriétaire doit être identifié de manière unique.</p>

